



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 5645

## Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des personnels retraités des lycées professionnels qui ont été exclus du bénéfice des mesures de revalorisation enseignante prises en 1989. Conformément à l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le gouvernement est tenu, dès lors qu'un décret porte réforme statutaire, de prendre une mesure augmentant les pensions dans les mêmes conditions que les traitements des actifs. Pourtant les reclassements indiciaires obtenus par les enseignants PLP 1 en activité ne sont toujours pas répercutés sur le montant des pensions des enseignants retraités de ce grade, l'ancien ministre de l'éducation nationale leur ayant indiqué qu'ils ne pourront bénéficier des mesures de revalorisation que lorsque tous les actifs auront eux-mêmes été intégrés dans la grade des PLP 2, c'est-à-dire en l'an 2000 au mieux au rythme actuel des transformations d'emplois inscrites au budget. Ces professeurs, qui ont exercé leur métier avec compétence et dévouement et dont l'action revendicative a pesé pour beaucoup dans la décision de revalorisation de la fonction enseignante, réclament aujourd'hui réparation de cette injustice. Le montant de leur retraite est actuellement amputé d'environ 28 %. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les pensions des retraités PLP 1 et ainsi répondre à une juste et légitime revendication.

## Texte de la réponse

Il n'est pas possible de faire bénéficier dès à présent d'un reclassement dans le deuxième grade les PLP 1 retraités dans la mesure où l'accès des PLP 1 actifs au grade de PLP 2 est contingenté et fait l'objet d'une procédure de sélection par inscription sur un tableau d'avancement. L'accès de tous les retraités au deuxième grade aurait pour effet accorder un avantage aux PLP 1 retraités par rapport à leurs collègues actifs. Ainsi, avant d'envisager le reclassement des PLP 1 retraités dans le deuxième grade, il convient d'achever l'intégration des PLP 1 actifs, toute modification des indices servant de référence au calcul des pensions ne pouvant intervenir qu'à cette seule condition. Cette procédure résulte des dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite, lesquelles concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Aucune dérogation à cette règle n'est donc envisageable. A cet égard et si, malgré un contexte budgétaire rigoureux, l'intégration rigoureux, l'intégration des PLP 1 dans le deuxième grade peut être poursuivie au rythme actuel (plus de 5 000 par an), le grade des PLP 1 pourrait supprimé à l'horizon 2000. Il convient par ailleurs de noter qu'en sus des augmentations liées à la hausse de la valeur du point de la fonction publique, les personnels retraités bénéficient des revalorisations affectant les indices correspondant à l'échelon sur la base duquel leur pension a été calculée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Hue](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5645

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 novembre 1997, page 3786

**Réponse publiée le** : 22 décembre 1997, page 4791